



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 octobre 2016, à 15 heures

Président : M. Ahmad (Vice-Président)..... (Pakistan)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)-

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18859 (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Danon (Israël), M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres VII à IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne), félicitant la Commission qui a adopté à titre provisoire les projets d'articles sur le sujet des crimes contre l'humanité et le commentaire s'y rapportant, dit qu'il sait combien cette question est difficile, qu'elle soulève de nombreux points litigieux et qu'un fossé s'est creusé au sein de la Commission. Séparer les crimes contre l'humanité des autres crimes, tels que le génocide et les crimes de guerre, a été une décision compliquée. Il n'est donc pas surprenant que le deuxième rapport du Rapporteur spécial soit deux fois plus volumineux que le maximum recommandé par la Commission en 2011. Toutefois, le libellé du projet d'articles ne devrait être ni aussi long ni aussi détaillé.

3. D'une manière générale, sa délégation considère que les nouveaux projets d'article sont équilibrés et appropriés. Ils suivent le modèle des traités relatifs aux crimes et délits. Toutefois, certaines questions extrêmement importantes exigent une analyse plus approfondie, par exemple les tribunaux militaires, l'amnistie, la responsabilité des personnes morales, l'extradition et la marge d'appréciation laissée aux États. En outre, dans un bon nombre de cas, la raison motivant un choix par rapport à un autre, lorsqu'il y avait plusieurs possibilités juridiques, pourrait être plus clairement indiquée.

4. Il est particulièrement important que le projet d'article 5 (Incrimination en droit interne) renferme des dispositions garantissant que les infractions en question ne se prescrivent pas (par. 5), et des dispositions sur la responsabilité des personnes morales (par. 7). Toutefois, plusieurs questions très précises exigent une certaine attention. La relation entre le projet d'article 5 et le projet d'article 3, relatif à la définition des crimes contre l'humanité, devrait être définie plus pleinement dans le commentaire. Il

convient notamment de préciser si l'obligation de chaque État de prendre les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal est applicable à l'ensemble de la définition énoncée à l'article 3, ou seulement au paragraphe 1. Il est également essentiel que les questions terminologiques ou autres soulevées par chaque État en érigeant en infractions pénales les crimes contre l'humanité ne diffèrent pas de la signification donnée à ces crimes dans le projet d'article 3.

5. Le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 5 devrait être plus détaillé et suivre, par exemple, la formulation adoptée dans le Statut de Rome.

6. Au paragraphe 7 du projet d'article 5, même s'il convient de prévoir que les États doivent adopter des mesures pour établir la responsabilité des personnes morales, le libellé devrait aller au-delà de la pratique actuelle des États. La question étant délicate, il aurait fallu une analyse plus approfondie. S'agissant du projet d'article 6 (Établissement de la compétence nationale), sa délégation approuve la décision de suivre le modèle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au lieu de copier simplement l'article 8 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 élaboré par la Commission. Cette approche est plus compliquée et peut sembler incohérente, mais elle traduit mieux le crime concerné et elle est également conforme à la position de l'Institut de droit international telle qu'exprimée dans sa résolution de 2015 sur la compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux.

7. Le rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur le projet d'article 7 (Enquête), pas plus que le commentaire. En revanche, les rapports établis ces dernières années par divers organes sur la commission de crimes internationaux en Syrie ou en Libye donnent un certain nombre d'informations utiles sur le sujet. Le projet d'article 7 devrait aussi préciser la nécessité d'enquêter de manière « prompte et approfondie » (*pronta y exhaustiva*). La question de la coopération entre les États mérite aussi que la Commission s'y intéresse à l'avenir.

8. En ce qui concerne le projet d'article 10 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction), sa délégation se félicite du fait que le

paragraphe 2 prévoit les cas de double nationalité mais a des doutes sur la disposition relative aux apatrides. La référence à « l'État qui est disposé, sur la demande de cette personne, à protéger ses droits » déroge à la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme. Elle n'est pas non plus compatible avec le critère énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 des articles sur la protection diplomatique, qui confie la protection des apatrides à l'État dans lequel ils ont leur résidence légale et habituelle. Sa délégation ne cherche pas à modifier les critères énoncés dans le projet d'article 10, mais il serait judicieux d'inclure des explications supplémentaires dans le commentaire.

9. Félicitant la Commission pour les textes adoptés provisoirement sur le sujet de la protection de l'atmosphère, sa délégation estime que la référence aux besoins des pays en développement, dans le nouvel alinéa du préambule, n'est pas cohérente avec l'approche plus équilibrée qui prévaut actuellement dans ce domaine. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui fait référence à une « responsabilité commune mais différenciée » s'inscrit dans l'esprit de cette nouvelle approche, et l'instrument que la Commission a finalement adopté devrait le faire également.

10. L'inclusion dans le projet de directive 4 d'une référence à la transparence et à la participation du public en tant qu'éléments importants des études d'impact environnemental est une question qui peut être discutable. En revanche, le projet de directive 7, sur la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère, devrait indiquer expressément que les activités militaires ont été exclues de son champ d'application.

11. Sur le sujet du *jus cogens*, les débats de la Commission sur les trois premiers projets de conclusion élaborés par le Rapporteur spécial ont confirmé que, pour important qu'il soit, il reste très difficile et hasardeux de tirer des conclusions. Sa délégation continue de penser qu'il est essentiel de préserver le caractère ouvert et flexible du processus de création de normes du *jus cogens*; l'établissement d'une liste de ces normes pourrait remettre en question cet objectif.

12. L'Espagne n'est pas totalement convaincue que le projet de conclusion 2 devrait faire allusion aux normes du *jus dispositivum*, et elle ne saisit pas vraiment quelle est la différence entre « abrogation » et

« dérogation » en droit international. Quant au projet de conclusion 3, sa délégation est d'accord avec ceux qui ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une référence à la supériorité hiérarchique des normes du *jus cogens* dans le paragraphe 2. Cette position traduit simplement leur caractère impératif, tel que défini au paragraphe 1.

13. Sa délégation estime, comme d'autres, qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre une norme du *jus cogens* et sa portée *erga omnes*. La Cour internationale de Justice évoque toujours la portée *erga omnes* sans préciser explicitement le caractère impératif de normes et principes que tous accepteraient de classer comme relevant du *jus cogens*.

14. **M. Alday** (Mexique), félicitant la Commission de l'adoption à titre provisoire des 10 projets d'articles sur les crimes contre l'humanité et le commentaire y relatif, souligne l'importance accordée à la prévention dans le projet d'articles et l'accent mis sur la sanction, ce qui est conforme aux normes des traités applicables à d'autres crimes internationaux. Sa délégation convient que le projet d'articles devrait compléter les obligations contenues dans les traités existants sur le droit pénal international et le droit international des droits de l'homme, et non faire double emploi.

15. Cet exercice permettrait de contribuer à la codification d'une obligation internationale directe pour les États d'ériger en infractions pénales et de réprimer les crimes contre l'humanité ainsi que de coopérer et de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les poursuites. Un organe de supervision serait superflu, car il ferait double emploi avec les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme.

16. Sa délégation note que les références aux formes d'autorités, à la participation, à la responsabilité des crimes commis sur les ordres d'un supérieur et à l'interdiction de la prescription de ces crimes se fondent sur les normes énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

17. Elle souscrit à la nécessité de définir les crimes contre l'humanité. Le commentaire relatif au projet d'article 5 devrait être reformulé pour tenir compte du fait que l'absence de classification des crimes contre l'humanité en tant que tels dans la législation nationale n'empêche pas que des poursuites soient engagées alors qu'il existe d'autres catégories de crimes qui constituent des crimes contre l'humanité, comme la

torture ou la disparition forcée. Le projet d'article 5 devrait aussi mentionner l'interdiction de la peine de mort pour de telles infractions. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3, sa délégation convient que la norme pour ce qui est de la responsabilité du supérieur hiérarchique doit être le Statut de Rome, qui établit une distinction entre la responsabilité des supérieurs militaires et celle des supérieurs hiérarchiques civils. Le projet d'articles et le commentaire y relatif devraient également refléter le débat en cours entre les juges internationaux et les universitaires sur le type d'organisation non militaire qui pourrait être considérée comme auteure d'un crime contre l'humanité. Il ne faut pas oublier que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 élaboré par la Commission précisait que l'auteur de l'acte devait agir à l'instigation ou avec le consentement des autorités d'un État.

18. Sa délégation partage les formes de compétence visées dans les projets d'article et la souplesse dont bénéficient les États en ce qui concerne les principes de la personnalité active et passive. Il se félicite de l'inclusion de l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'infractions et de les traiter équitablement. L'opportunité d'inclure un projet d'article sur la responsabilité des personnes morales doit être traitée avec prudence et examinée plus avant. Comme l'indique le commentaire, la plupart des systèmes juridiques ne reconnaissent pas une telle notion juridique.

19. Les travaux futurs devraient être axés sur la définition et la portée de l'obligation des États de coopérer et de fournir une assistance juridique pour les enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les poursuites, afin de combler les lacunes existantes.

20. Sur le sujet de la « Protection de l'atmosphère », sa délégation insiste sur le fait qu'assurer cette protection est une obligation *erga omnes* de grande importance pour la communauté internationale et qui exige une coopération internationale, dont la portée juridique devrait être clairement établie. Les efforts devraient porter sur la protection des ressources naturelles partagées, ce qui contribuerait à promouvoir le développement durable. La fragmentation résultant de la multitude de normes conventionnelles sur la question témoigne de la nécessité d'établir un cadre réglementaire complet et systématique. Des échanges entre la Commission et la communauté scientifique

aideraient à mieux comprendre les sujets spécialisés concernés.

21. Sa délégation est préoccupée par le fait que le projet de directives pourrait dépasser le cadre du mandat du Rapporteur spécial, faisant ainsi double emploi avec les mesures de protection de l'environnement en vigueur et interférant avec d'autres accords, tels que l'Accord de Paris et les amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les définitions des termes utilisés dans l'étude du sujet devraient reposer sur des critères scientifiques et avoir un intérêt juridique. Le champ d'application devrait se limiter aux activités anthropiques susceptibles d'avoir un impact sur la protection de l'atmosphère. Le Rapporteur spécial devrait produire une synthèse expliquant l'objectif du projet de directives, et non une liste, car un grand nombre des substances et des activités humaines figurant sur la liste sont en fait causes de pollution atmosphérique.

22. Ayant à l'esprit les deux aspects de la protection, sa délégation estime que, du point de vue de la préservation, il est nécessaire de mettre l'accent sur le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* (use de ton propre bien de manière à ne pas porter préjudice au bien d'autrui) car il s'applique à la pollution atmosphérique transfrontière ou dans les espaces publics et à la prévention et la réparation des dommages. Du point de vue de la conservation, il faudrait mettre l'accent sur les principes généraux qui sous-tendent la viabilité de la protection, comme la bonne foi, le principe de précaution et l'étude d'impact environnemental. Conformément au droit international coutumier, les États ont le devoir de protéger l'environnement dans leur juridiction et dans les zones échappant au contrôle national. Tant les individus que les collectivités doivent prendre des mesures pour protéger l'environnement, dans le but de promouvoir le développement durable.

23. La Commission devrait examiner soigneusement la question de savoir s'il convient d'inclure la directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), étant donné que celle-ci est controversée, que la pratique est rare et que le débat évolue.

24. Sur le sujet du *jus cogens*, sa délégation pense que la question pourra être réglée au mieux à l'aide de conclusions et de commentaires s'y rapportant. Ces

conclusions illustrent la nature, la portée, la formation et, surtout, les effets juridiques des normes du *jus cogens*. Compte tenu du caractère impératif de ces normes, les conclusions doivent tenir compte de la pratique des États, de la jurisprudence des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux et de la doctrine.

25. L'inclusion d'une liste indicative, à condition qu'elle ne soit pas exhaustive, pourrait être très utile pour déterminer le contenu du *jus cogens*. Une telle entreprise doit être menée avec soin pour éviter que la liste soit considérée comme restrictive et veiller à ce qu'elle reflète les différentes sources du droit international, y compris les décisions des tribunaux, la pratique des États et la doctrine. Ce point est devenu particulièrement important en ce qui concerne les normes conformes aux éléments du *jus cogens* mais n'a pas encore été envisagé dans le cadre d'une procédure judiciaire. Sa délégation juge comme le Rapporteur spécial que, même si une liste indicative n'est pas communiquée, le commentaire devra donner des exemples de normes du *jus cogens*, auquel cas la Commission devra préciser les sources sur lesquelles elles se fondent.

26. Les projets de conclusion ne devraient pas s'écarter de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et il faudrait donc réexaminer le libellé du paragraphe 1 du projet de conclusion 3.

27. En ce qui concerne les travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur spécial devrait examiner les sources du *jus cogens*, leur rapport avec les obligations *erga omnes* et l'interdiction de déroger à leurs effets juridiques, en particulier dans les cas de non-respect ou de violation. Sa délégation suggère de réaliser une étude sur l'apparition de nouvelles normes du *jus cogens* dérogeant aux précédentes et leurs conséquences préjudiciables, y compris la question de savoir qui a décidé de l'existence de normes contradictoires. Elle espère que le sujet sera traité dans le cadre des autres sujets actuellement examinés.

28. **M^{me} Morris-Sharma** (Singapour) dit que le sujet de la « Protection de l'atmosphère » est de la plus haute importance dans la pratique, les nuages de pollution transfrontières devenant un problème réel et considérable non seulement pour la santé de la population et l'économie de Singapour mais aussi pour d'autres pays de la région au fil des années.

29. Au début de l'année 2016, en réponse à la demande faite aux États par la Commission de fournir des informations sur la législation nationale et les décisions judiciaires des tribunaux nationaux dans le cadre de ses travaux sur le sujet, Singapour avait soumis des informations sur sa loi sur les nuages de pollution transfrontières promulguée en 2014, qui tient les entreprises responsables des conséquences que peuvent avoir leurs actes sur l'environnement et la santé. Singapour note avec satisfaction que la législation nationale a été examinée dans le troisième rapport du Rapporteur spécial et attend avec intérêt de poursuivre le dialogue avec la Commission.

30. Sa délégation approuve le projet de directive 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), en particulier l'accent mis au paragraphe 1 du commentaire sur son importance centrale. Comme le Rapporteur spécial, elle juge que la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas* (use de ton propre bien de manière à ne pas porter préjudice au bien d'autrui) s'est imposée dans les relations entre États comme principe voulant que le droit souverain qui appartient à tout État d'utiliser son territoire est circonscrit par l'obligation à lui faite de ne pas causer de dommage au territoire ou au territoire de tout autre État.

31. Sa délégation note avec intérêt l'explication donnée au paragraphe (5) du commentaire du projet de directive 3, que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour « garantir » que les activités de particuliers et d'entreprises privées de leur juridiction ou sous leur contrôle qui ne sont pas normalement imputables à un État n'entraînent pas d'effets néfastes graves et que les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour contrôler les comportements publics et privés. Singapour se félicite de la référence à la possibilité pour les États d'agir « individuellement » ou « conjointement ». Cela permettra de renforcer l'obligation pour les États de coopérer comme énoncé dans le projet de directive 8. Sa délégation constate l'existence d'un même fil conducteur de coopération, au moins sur la base de l'égalité souveraine et de la bonne foi.

32. Le projet de directive 4 découle de l'obligation de l'État dans le projet de directive 3 de faire preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées pour prévenir la pollution et la dégradation atmosphériques. Afin de donner aux pays une certaine souplesse et latitude, il serait préférable de ne pas traiter dans le projet de directive lui-même des aspects

procéduraux particuliers de l'étude d'impact environnemental.

33. Concernant les travaux futurs, le Rapporteur spécial a indiqué qu'en 2017, la Commission pourrait traiter de la question des rapports entre le droit de l'atmosphère et d'autres branches du droit international (comme le droit de la mer, le droit commercial international et le droit international de l'investissement ainsi que le droit international des droits de l'homme). Ce serait un exercice utile, à condition qu'il reste conforme aux paramètres de l'accord de 2013, alors que sa proposition de traiter, en 2018, des questions de mise en œuvre et de respect des dispositions ainsi que de règlement des différends touchant la protection de l'atmosphère pourrait être contraire à l'accord de 2013.

34. **M. Koch** (Allemagne) fait observer qu'en tant que fervent partisan du droit pénal international, l'Allemagne se félicite que la CDI ait entrepris d'étudier le sujet extrêmement important des crimes contre l'humanité. Une convention sur ce sujet non seulement compléterait le droit conventionnel relatif aux principaux crimes, mais pourrait aussi promouvoir la coopération interétatique s'agissant d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre et punir les auteurs, et donnerait un nouvel élan aux efforts faits pour mettre fin aux atrocités criminelles.

35. Ayant été parmi les premiers signataires du Statut de Rome et soutenant avec vigueur la Cour pénale internationale, l'Allemagne se félicite que l'accent soit clairement mis sur le Statut de Rome. Pour être couronné de succès, le projet doit être compatible avec les règles et institutions existantes du droit pénal international, en particulier la Cour pénale internationale et son Statut.

36. L'Allemagne déconseille toute proposition de mécanismes institutionnalisés supplémentaires au titre de la Convention, car cela ouvrirait nécessairement la voie à des interprétations différentes.

37. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas), évoquant tout d'abord le sujet des « Crimes contre l'humanité », fait observer que la définition du projet d'article 3 est quasiment identique à celle de l'article 7 du Statut de Rome. Étant donné que la définition du Statut de Rome a réitéré une règle de droit international coutumier existante, il est raisonnable de l'utiliser.

38. Sa délégation partage la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle, pour être vraiment efficace, la répression des crimes contre l'humanité devrait se faire au niveau national. C'est aussi pour cette raison que le préambule du Statut de Rome affirme que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national.

39. Ce point est aussi reflété dans le principe de complémentarité. La primauté de la répression des crimes internationaux au niveau national n'est pas seulement logique, elle a également de grands avantages pratiques. À cet égard, sa délégation est préoccupée par le faible taux d'incrimination des crimes contre l'humanité au niveau national, le rapport ayant indiqué qu'au mieux 54 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies disposaient d'une forme de législation nationale visant expressément les crimes contre l'humanité. C'est une obligation qui découle à la fois du Statut de Rome et des Conventions de Genève, et, si ce chiffre ne s'améliore pas, l'application d'un traité sur les crimes contre l'humanité deviendra difficile. Plus important encore, cela mettrait en péril la poursuite des auteurs et la répression de tels actes dans le monde.

40. Une convention sur l'interdiction des crimes contre l'humanité devrait comporter des dispositions sur la coopération et l'entraide judiciaires entre les États, ce qui constitue un autre sujet de préoccupation pour sa délégation. Bien que le projet d'article 9 (*Aut dedere aut judicare*) concerne l'obligation de poursuivre ou d'extrader, cette obligation ne peut à elle seule suffire pour couvrir toutes les formes que cette coopération devrait prendre. D'autres formes de coopération et d'assistance devraient être spécifiquement envisagées dans le prochain rapport.

41. Sa délégation a également appelé l'attention sur l'initiative visant à conclure un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition dans le cadre des poursuites au niveau national des crimes internationaux les plus graves. À ce jour, 52 États de tous les continents se sont exprimés en faveur de l'ouverture de négociations sur un tel instrument, un appui en constante augmentation. Une coopération étroite entre la Commission et les promoteurs de cette initiative serait la bienvenue.

42. Sa délégation continue de penser que le sujet du *jus cogens* n'aurait pas dû être inscrit au programme de travail de la Commission. Le rapport confirme l'opinion de sa délégation, à savoir qu'il n'existe pas de preuve que le développement progressif du droit sur le sujet est nécessaire.

43. La grande majorité des sources citées par le Rapporteur spécial pourrait être considérée comme « doctrine », y compris les opinions individuelles des juges de la Cour internationale de Justice. Si la « doctrine » est inscrite dans le Statut de la Cour en tant que source subsidiaire du droit international, c'est pour une bonne raison : comme le Rapporteur spécial le fait observer à juste titre, c'est parce qu'elle ne pouvait pas être déterminante. On trouve également une abondance d'*opinio juris* ou, plus justement, d'*opinio juris cogentis*. Toutefois, le rapport ne dit pas comment, dans la pratique, les États traitent de la notion du *jus cogens* et si, le cas échéant, elle pose des difficultés. Quel que soit le résultat des travaux de la Commission sur le sujet, ils devraient tenir compte de la pratique des États et s'en inspirer. S'il apparaît que la pratique des États est insuffisante, la Commission devrait réexaminer la question de savoir si ses travaux sur le sujet sont nécessaires.

44. La Commission ne devrait pas fournir de liste, indicative ou autre, des règles considérées comme relevant du *jus cogens*. Même indicative, sa simple existence placerait la barre très haut pour déterminer les futures règles satisfaisant aux conditions requises pour être considérées comme appartenant au *jus cogens*. Une telle liste qui ferait autorité serait susceptible d'empêcher l'émergence de la pratique des États et de l'*opinio juris* à l'appui d'autres règles.

45. Comme l'a noté le Rapporteur spécial, des éclaircissements sont nécessaires en ce qui concerne l'effet juridique de la notion de non-dérogação dans le contexte des normes de *jus cogens* en général et dans celui du droit des droits de l'homme en particulier. Le rapport semble mettre l'accent sur la question de savoir si les États peuvent se soustraire aux normes du *jus cogens*. Dans le cadre de la non-dérogação, l'impossibilité de se soustraire à une telle norme semble aller de soi. Toutefois, sa délégation n'est pas convaincue qu'il s'agit d'une question centrale : après tout, il serait tout à fait inhabituel que les États souhaitent conclure un accord expressément contraire à une norme de *jus cogens*. Au lieu de mettre l'accent sur l'impossibilité de se soustraire à une telle norme, il

faudrait plutôt se demander comment la qualification de *jus cogens* peut affecter une évaluation de la responsabilité d'un État pour un certain comportement et l'existence de règles justifiant ce comportement.

46. Sa délégation ne voit pas la nécessité de prendre une décision sur l'opposition entre *jus cogens* régional et universel. Les normes du *jus cogens* sont hiérarchiquement supérieures et c'est ce qui leur vaut leur qualification d'« universelles » et non un élément géographique. Le fait qu'une norme soit d'application universelle affaiblirait son caractère absolu, et non l'inverse.

47. Son gouvernement convient que le résultat des travaux sur le sujet devrait prendre la forme de conclusions et qu'une certaine souplesse en ce qui concerne la modification de conclusions adoptées précédemment pourrait s'avérer nécessaire au vu de constatations ultérieures. Toutefois, pour mener le sujet à bien et avec succès, la Commission devrait s'efforcer de garantir une certaine forme de continuité dans son approche.

48. Sa délégation se félicite de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » dans son programme de travail à long terme. À certains égards, il est la suite logique des travaux de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales. Le programme indique que le thème proposé sera limité au règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties. Il ne couvrira pas les différends auxquels des organisations internationales ne sont pas parties, mais dans lesquels elles sont impliquées d'une autre manière. Sa délégation est d'accord avec cette délimitation du sujet.

49. Son gouvernement propose d'inclure les différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie. Comme la question du règlement de tels différends est étroitement liée aux immunités dont jouissent les organisations internationales et à leur obligation de prévoir des modes de règlement appropriés, il ne fait aucun doute que le sujet concerne également des questions de droit international. En outre, dans la pratique des organisations internationales c'est principalement le règlement de ce type de différends qui soulève des questions, y compris celle des réclamations privées découlant des activités des contingents des Nations

Unies. Il est également important de traiter le règlement des différends avec des organisations internationales, notamment les différends de droit privé, et c'est pourquoi les Pays-Bas ont inscrit le sujet à l'ordre du jour du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe.

50. Son gouvernement n'est toujours pas convaincu de la nécessité d'inscrire le sujet « Succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État » au programme de travail de la Commission. Il comprend toutefois que ce sujet puisse présenter un intérêt pour d'autres États.

51. Un principe directeur qui sous-tend la succession d'États est que la dissolution ou la création d'un État, par intégration, unification, sécession ou décolonisation ne doit pas créer de vide en termes de responsabilité de l'État. La pratique des États et la jurisprudence montrent que les États successeurs ont souvent conclu des accords pour éviter de créer un vide sur le plan de la responsabilité de l'État. Dans les situations de sécession unilatérale ou d'annexion, de tels accords ont souvent été difficiles, mais leur absence n'a pas créé non plus de vide : la première est couverte par l'article 10 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et la deuxième par les règles relatives à l'occupation illégale. En conséquence, et compte tenu de l'absence de pratique des États et de jurisprudence faisant ressortir un vide juridique, son gouvernement n'est pas convaincu de la nécessité pour la Commission d'examiner le sujet dans l'immédiat.

52. Concernant l'opportunité de la réunion à New York, elle souligne que la Commission est un organe indépendant et qu'elle devrait poursuivre ses travaux d'experts hors du Siège. Le débat politique au sein de la Commission ne devrait avoir lieu que lorsque la réflexion sur les questions de fond aura été achevée et le rapport annuel présenté, et non pas en même temps que les travaux habituels de la Commission. Mélanger les deux étapes du processus de travail ne serait ni judicieux ni souhaitable.

53. **M. Misztal** (Pologne) dit que l'élaboration d'un projet d'articles sur le sujet des « Crimes contre l'humanité » revêt une importance particulière. Cette entreprise pourrait combler un vide juridique dans la lutte contre les crimes les plus haineux au regard du droit international. Dans ce contexte, le paragraphe 3 du projet d'article 6 doit préciser que le droit des États

à établir une juridiction nationale doit s'exercer sans préjudice des règles de droit international applicables. Au paragraphe 3 du projet d'article 8 le mot « immédiatement » devrait être remplacé par « sans délai », ce qui serait plus conforme aux normes internationales en la matière, en particulier au libellé figurant dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. De même à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 10, le membre de phrase « représentant de l'État » devrait être remplacé par « poste consulaire ».

54. Comme sa délégation l'avait indiqué en 2015, le projet d'articles gagnerait à être axé sur les victimes, une attention particulière devant être accordée aux victimes les plus vulnérables, à savoir les enfants. Il conviendrait d'indiquer dans les projets d'articles 1 et 2 que ceux-ci s'appliquent également à « l'ouverture d'un recours et à l'octroi d'une réparation aux victimes ». En outre, au paragraphe 2 du projet d'article 4, le membre de phrase « pour justifier les crimes contre l'humanité » devrait être remplacé par « pour justifier un manquement à l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité ».

55. En ce qui concerne le sujet de la « Protection de l'atmosphère », sa délégation propose d'ajouter dans la définition de la « dégradation atmosphérique » les mots « qualité de l'air ambiant », qui est le terme technique dans ce domaine. Elle propose également de remplacer la dernière phrase du paragraphe (7) du commentaire du projet de directive 3 par le texte suivant : « Dans ce contexte, il convient de noter que l'Accord de Paris souligne non seulement dans le préambule que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, mais également que la qualité de l'air ambiant est une préoccupation commune de l'humanité, conformément aux normes de qualité de l'air ambiant de l'Organisation mondiale de la Santé et des directives ». Il est donc clair qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité.

56. Sur le sujet du *jus cogens*, sa délégation approuve l'approche adoptée par la Commission, à savoir s'appuyer au départ sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La notion de *jus cogens* régional est par définition contraire à la notion même de règle du *jus cogens* et, par conséquent, ne devrait pas être acceptée, étant donné que l'acceptation et la reconnaissance par la communauté

internationale des États dans son ensemble est un des critères qui déterminent ces normes.

57. Toutes les normes du *jus cogens* sont des obligations *erga omnes*, mais l'inverse n'est pas vrai. Les normes *erga omnes* impliquent clairement des obligations importantes, mais cela ne veut pas dire qu'elles relèvent du *jus cogens*. D'une manière générale, le *jus cogens* est une forme particulière de norme et non une source supplémentaire de droit international.

58. Sur la question de l'établissement d'une liste indicative de normes ayant acquis le statut de *jus cogens*, sa délégation note qu'au paragraphe 374 du rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international (A/CN.4/L.682), la Commission a déjà énuméré « les règles les plus fréquemment citées comme pouvant prétendre au statut de *jus cogens* ». Des exemples de ces règles ont également été donnés à l'occasion de précédents travaux de la Commission. De l'avis de sa délégation, l'intérêt principal des travaux de la Commission serait d'expliquer plus en détail les critères déterminant les normes du *jus cogens* et le rapport entre ces normes et d'autres, en particulier l'absence de traité et les règles du droit international et d'étudier l'efficacité et l'application de celles-ci.

59. En ce qui concerne le sujet de l'« Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère », les alinéas b) et c) du paragraphe 1 du nouveau projet d'article 7 devraient préciser les critères utilisés pour identifier les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. Le commentaire devrait inclure une définition du crime de corruption et indiquer clairement que la liste des crimes figurant au paragraphe 1 est exhaustive, si telle est l'intention de la Commission.

60. Sur le sujet « Application provisoire des traités », sa délégation appuie la position générale de la CDI, comme indiqué dans le projet de directive 7, à savoir que l'application à titre provisoire d'un traité produit en principe les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu. Toutefois, la nature et les effets de l'application provisoire devraient être étudiés plus avant; une analyse comparative de la pratique conventionnelle s'avère également nécessaire.

61. Sa délégation partage l'opinion selon laquelle l'interaction entre l'application provisoire et les

réserves mérite une attention toute particulière. Il est notamment difficile d'accepter que des réserves puissent être formulées en ce qui concerne l'application à titre provisoire d'un traité. Conformément à la Convention de Vienne et au droit coutumier international, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. Ainsi, la pratique normale veut qu'une réserve prenne effet après l'expiration d'une application à titre provisoire, c'est-à-dire quand le traité est entré en vigueur. Toute limite à l'application provisoire d'un traité doit être formulée dans le traité lui-même ou dans un accord (quelle que soit sa forme) sur l'application provisoire d'un traité.

62. En outre, la Commission devrait confirmer, dans une conclusion ou dans un commentaire, le droit qu'ont les États d'appliquer un traité à titre provisoire dans les limites de leur droit interne. Cette application provisoire ne peut pas être considérée comme une réserve, car, très souvent, une disposition sur une telle requête est déjà prévue dans le traité. Ce cas, comme certains membres de la Commission l'ont déjà noté, est souvent l'aspect le plus important et le plus litigieux de l'application provisoire. Dans ce contexte, le projet de directive 10 devrait être examiné plus avant et reformulé.

63. Sa délégation souligne à nouveau qu'elle partage l'avis des membres de la Commission qui ont estimé qu'un examen exhaustif des dispositions conventionnelles prévoyant l'application provisoire était indispensable pour une meilleure compréhension du sujet. Par conséquent, il est nécessaire d'approfondir l'étude de la pratique des traités, en particulier en ce qui concerne les traités qui portent sur les droits des individus.

64. **M^{me} Ramly** (Malaisie), se référant au sujet des « Crimes contre l'humanité », fait observer que, conformément au Code pénal malaisien, certains crimes visés au paragraphe 1 du projet d'article 3 pourraient donner lieu à des poursuites pour infractions de droit commun. En ce qui concerne le projet d'article 7, sa délégation a noté que les États sont tenus de procéder immédiatement à une enquête impartiale dès qu'il y a soupçon d'infraction pénale. En d'autres termes, un État peut être considéré comme en violation du projet d'article 7 si l'enquête n'a pas été immédiate et impartiale. De l'avis de sa délégation, la détermination

des paramètres « immédiate » et « impartiale » devrait être une prérogative de l'État.

65. En Malaisie, la pratique en ce qui concerne le principe *aut dedere aut judicare* énoncé dans le projet d'article 9 se fonde sur sa loi de 1992 sur l'extradition et sur les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est partie. En ce qui concerne le projet d'article 10 et la nécessité d'assurer un traitement équitable à l'auteur présumé de l'infraction, sa délégation estime qu'il est important de prendre en considération la gravité de l'infraction.

66. Étant donné qu'un certain nombre de traités multilatéraux, y compris le Statut de Rome, traitent déjà des crimes contre l'humanité, le moment n'est pas encore venu d'adopter un nouvel instrument international sur la question. Sa délégation a réitéré sa recommandation à savoir que la Commission devrait s'attacher à rédiger des directives ou des articles susceptibles d'être adoptés ou utilisés comme directive par les États pour se doter d'une législation interne sur les crimes contre l'humanité. À cet égard, le projet d'article devrait être rédigé de manière à compléter les travaux futurs et à ne pas faire double emploi avec les régimes existants.

67. En ce qui concerne le projet de directives sur la protection de l'atmosphère, sa délégation note que le nouveau quatrième alinéa du préambule tient compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement. Dans ce contexte, la participation des pays en développement dans l'utilisation de l'atmosphère sur une base équitable ne devrait être en aucune façon marginalisée du fait de leur situation économique et/ou d'un manque d'assistance technique.

68. Conformément au projet de directive 3, les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées pour prévenir la pollution et la dégradation atmosphériques. De l'avis de sa délégation, l'obligation de diligence voulue n'exige pas tant d'obtenir un certain résultat mais seulement que tous les efforts possibles soient faits de manière à ne pas causer d'effets nocifs. Elle implique simplement un devoir de vigilance et de prévention, et ne garantit pas qu'il n'y aura jamais de dommage.

69. Le Rapporteur spécial doit préciser le sens de l'expression « faire preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées », étant donné que sa portée pourrait être contestable lors de sa mise en

pratique. Le projet de directive 3 ne prévoit pas non plus expressément que le fardeau de la preuve et la norme de preuve soient supportés par les États lorsqu'ils s'acquittent de l'obligation imposée. Bien que le troisième rapport explore les normes possibles, les efforts n'ont pas été couronnés de succès, car il est difficile de déterminer la norme qui doit être appliquée dans des circonstances particulières ou dans un certain cas. Cette situation, conjuguée au fait que des normes différentes peuvent être imposées dans des cas similaires, ne garantit pas la cohérence. La question mérite d'être examinée plus avant, en particulier du fait que le principe de précaution a été supprimé du projet de directives. Un ensemble de principes directeurs clairs serait bénéfique, au moins dans le commentaire.

70. S'agissant du projet de directive 4, bien qu'aucune convention générale mondiale ne régleme l'étude d'impact sur l'environnement, la notion n'est pas étrangère à la plupart des États, car elle a été consacrée dans la législation nationale et est largement répandue. Sa délégation ne comprend pas l'argument selon lequel la transparence et la participation du public ont été omises dans le projet de directive parce que les questions de procédure ne doivent pas être abordées. Au contraire, la transparence et la participation du public ne sont pas de simples questions de procédure mais des principes fondamentaux qui doivent être inclus. Sa délégation a pris note de la proposition du Rapporteur spécial d'inclure un élément sur la transparence et la participation du public dans le projet de directive, et il transmettra sa position à l'issue de consultations avec les organismes publics compétents en Malaisie.

71. S'agissant du projet de directive 5 sur l'utilisation durable de l'atmosphère, la délégation malaisienne pense comme le Rapporteur spécial que le caractère normatif de la notion de durabilité est vague. La notion a donné lieu à de nombreux désaccords entre les États sur son application. Bien que, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, la Cour internationale de Justice a reconnu qu'il a bien été tenu compte de la nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement dans la notion de développement durable, elle a omis d'examiner le caractère normatif et le statut de ce concept. Le Rapporteur spécial a peu fait pour lever l'ambiguïté entourant la notion car il a simplement fait obligation aux États d'assurer un juste équilibre entre le développement économique et la protection de

l'environnement dans leur utilisation durable de l'atmosphère.

72. La Commission s'est écartée de cette formulation, puisque le paragraphe 2 du projet de directive 5 dispose que l'utilisation durable de l'atmosphère ne ferait qu'inclure, entre autres, la nécessité de concilier développement économique et protection de l'atmosphère. Sa délégation ne voit pas comment cela a permis de surmonter la difficulté sous-jacente que représente la prise en considération des deux facteurs. La formulation proposée détournait le problème. Sa délégation demande instamment au Rapporteur spécial de procéder à une analyse approfondie du projet de directive pour voir comment les questions soulevées pourraient être abordées.

73. De même, le projet de directive 6 n'a guère contribué à mettre un terme au long débat sur l'équité; peut-être faudrait-il énumérer les critères permettant de déterminer les caractéristiques de l'équité. Cette notion pourrait prendre diverses formes, telles que le partage équitable lors de l'exploitation des ressources et la participation des pays sur une base d'égalité. Le Rapporteur spécial devrait examiner les facteurs à évaluer pour concilier les intérêts des générations actuelles et futures, ce qui permettrait d'introduire un certain degré de certitude et pourrait être un principe directeur utile.

74. Il ne serait pas judicieux d'inclure le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), car il est étroitement lié aux changements climatiques, ce qui est indiqué clairement au paragraphe (7) du commentaire. À cet égard, sa délégation a rappelé la condition posée par la Commission, et évoquée dans la note de bas de page 1231 du rapport, à savoir que les travaux sur ce sujet seraient conduits de façon à ne pas empiéter sur les négociations politiques concernant, notamment, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

75. Sur le sujet du *jus cogens*, sa délégation a mis en garde contre l'élargissement du principe au-delà de la formulation de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Étant donné que le droit international se développe à partir d'instruments fondés sur le consentement, il ne serait pas judicieux d'élargir un principe en vertu duquel certaines normes

universelles pourraient lier les États, avec ou sans leur consentement.

76. La Malaisie salue les efforts faits pour recenser et définir les paramètres de la portée et des effets juridiques des normes impératives du droit international général. Toutefois, elle met en garde contre l'avenir du projet de conclusion 2, car il est difficile d'imaginer ou d'illustrer la façon dont des normes impératives intangibles pourraient être modifiées, faire l'objet de dérogations ou être abrogées.

77. En Malaisie, dans la mesure où le *jus cogens* a à voir avec la souveraineté de l'État, le droit international (qu'ils s'agisse des principes généraux ou des traités) doit être incorporé dans le droit interne avant de pouvoir être appliqué par les tribunaux municipaux. En cas de divergence d'interprétation, dans certains cas les juges malaisiens ont dûment tenu compte des obligations internationales.

78. Pour ce qui est du *jus cogens* et de l'applicabilité universelle, sa délégation attend avec intérêt les travaux du Rapporteur spécial sur l'objecteur persistant et l'application du *jus cogens* au niveau régional ou bilatéral.

79. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que les efforts que fait la communauté internationale afin de protéger l'atmosphère sont cruciaux pour le développement durable et le bien-être au niveau mondial. L'atmosphère est une ressource commune et une préoccupation mondiale et les effets de l'activité humaine sur l'atmosphère ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. La protection de l'atmosphère doit donc être envisagée en droit international dans toute la mesure possible.

80. La protection de l'atmosphère en droit international a évolué grâce aux traités et à la pratique des États, donnant finalement naissance à des normes de droit coutumier. Cette évolution n'a toutefois pas toujours été systématique ni cohérente, et des instruments juridiques spécialisés traitant d'aspects particuliers des atteintes de l'homme à l'atmosphère ont été élaborés sans qu'il soit nécessairement tenu compte du droit international de l'environnement dans son ensemble.

81. Bien qu'elle ne soit pas favorable à la rédaction de dispositions juridiquement contraignantes ou d'une codification complète du droit international sur le

sujet, la délégation sud-africaine estime que les travaux dans ce domaine sont tout à fait opportuns et importants, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord de Paris. Elle demeure cependant préoccupée par l'exclusion en bloc de nombre de règles et de principes qui, à son avis, font partie intégrante du droit de la protection de l'atmosphère. On ne voit pas très bien comment la Commission pourrait étudier le droit international sur le sujet tout en faisant l'impasse sur des règles et principes essentiels, comme les principes de précaution, de prévention et du pollueur-payeur. L'Afrique du Sud est particulièrement préoccupée par l'exclusion du principe de la responsabilité commune mais différenciée, dont l'importance est relevée dans l'Accord de Paris. La délégation sud-africaine se félicite de l'ajout du quatrième alinéa du préambule mais elle considère, s'agissant du dispositif, que le texte du projet de directives doit traiter, selon un libellé précis, de la situation particulière des pays en développement en matière de protection de l'atmosphère.

82. Bien que plusieurs concepts relatifs à la responsabilité pour dégradation de l'atmosphère aient été exclus du champ du projet de directives, la délégation sud-africaine souligne que celui-ci doit dûment traiter de la question de la responsabilité, et qu'il faudrait peut-être pour cela considérer le corpus de droit international sur la responsabilité de l'État en vue d'identifier des principes dont les États pourraient fort utilement s'inspirer s'agissant de la pollution et de la dégradation atmosphériques. Cela étant, la délégation sud-africaine est favorable à la poursuite du projet.

83. Des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le sujet *jus cogens*. Étant donné le caractère sensible du sujet, le Rapporteur spécial devrait transmettre à la Sixième Commission les observations des États membres de la Commission, telles qu'elles sont citées dans les comptes rendus analytiques officiels. Le Comité de rédaction a établi un rapport intermédiaire, présenté à titre d'information seulement. La délégation sud-africaine est d'une manière générale en accord avec les projets de conclusion contenus dans ce rapport mais elle met en garde contre l'intention du Rapporteur spécial de conserver l'ensemble des textes au Comité de rédaction jusqu'à ce que le projet de conclusions soit prêt à être adopté en première lecture, une telle

approche risquant d'avoir pour effet de réduire la transparence.

84. Réaffirmant ce qu'elle avait dit à la soixante-neuvième session de la Sixième Commission (A/C.6/69/SR.20), la délégation sud-africaine approuve l'inclusion du sujet dans le programme de travail à long terme de la Commission et considère qu'il faut clarifier le fonctionnement, le contenu et les conséquences des normes du *jus cogens*. Une telle étude aidera à définir les conditions qu'une norme doit remplir pour acquérir le statut de *jus cogens* et à déterminer quels sont les effets des normes du *jus cogens* sur les obligations internationales. Cela améliorerait la certitude si nécessaire dans ce domaine. Cette clarification serait inestimable au niveau international, mais elle serait également importante dans l'ordre juridique interne. En Afrique du Sud, la question du *jus cogens* a été soulevée dans des affaires portées devant des tribunaux nationaux, sans toutefois donner lieu à des débats étendus.

85. Une liste indicative aura tôt fait d'être périmée et, bien qu'elle puisse être instructive, elle ne procurera pas aux juristes internationaux les outils qui les aideraient à déterminer eux-mêmes si des normes sont devenues ou non impératives. La délégation sud-africaine se réjouit donc que la Commission débattenne de la question et espère qu'une décision sera prise compte tenu de tous les éléments à considérer.

86. La prudence est de mise en ce qui concerne le *jus cogens* régional, qui risque de remettre en question le caractère universel du *jus cogens* et d'être une source de préoccupation lorsque les normes régionales et universelles entrent en conflit. La délégation sud-africaine note que le Rapporteur spécial se propose d'étudier à l'avenir la question de l'objecteur persistant. Elle souscrit à son observation préliminaire selon laquelle les normes impératives ne sauraient être contestées et jugerait déroutant que la Commission en conclue différemment.

87. La délégation sud-africaine attend avec intérêt de prendre connaissance du libellé final des trois projets de conclusion établis par le Comité de rédaction. Elle est déçue que la Commission ne soit pas parvenue à s'entendre sur des caractéristiques que l'Afrique du Sud juge élémentaires et indiscutables. Il est généralement admis que les normes du *jus cogens* sont universellement contraignantes, reflètent des valeurs et des intérêts fondamentaux et sont hiérarchiquement

supérieures aux autres normes du droit international. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, la Commission elle-même a reconnu ces éléments à l'occasion de précédents travaux et il y a lieu d'espérer que le Comité de rédaction les adoptera sans tarder.

88. L'Afrique du Sud appuie la poursuite des travaux du Rapporteur spécial et attend avec intérêt les travaux futurs envisagés. La délégation sud-africaine serait particulièrement intéressée par une analyse de la relation entre le droit international coutumier et le *jus cogens*.

89. **M. Galindo** (Brésil), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que sa délégation convient qu'il importe d'inclure ces crimes dans la législation nationale et de promouvoir l'harmonisation des textes de droit interne sur la question. Une future convention pourrait faciliter la coopération judiciaire fort nécessaire dans ce domaine, étant donné qu'un certain nombre de systèmes juridiques, tels que celui du Brésil, permettent généralement de déroger au principe de territorialité dans l'application des règles pénales lorsqu'il existe une base conventionnelle. Le Brésil, qui est l'un des fondateurs de la Cour pénale internationale, estime qu'il convient de privilégier le libellé qui est déjà contenu dans le Traité de Rome, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale à raison d'un crime commis sur ordre d'un supérieur hiérarchique.

90. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation brésilienne relève que le membre de phrase « Conscients de la situation et des besoins particuliers des pays en développement », au quatrième alinéa du préambule, s'inspire de celui qui est utilisé au septième alinéa du préambule de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 et elle propose que la Commission envisage d'utiliser le libellé de l'Accord de Paris de 2015, y compris le membre de phrase : « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière ». Ultérieurement, la Commission devrait également examiner la possibilité d'appliquer à l'atmosphère la notion de « patrimoine commun de l'humanité ».

91. En ce qui concerne le sujet *jus cogens*, l'intervenant dit que sa délégation se félicite que la Commission s'attache tout d'abord à définir le caractère général du *jus cogens* et les modalités de sa

création. La référence qui est faite, au paragraphe 2 du projet de conclusion 3, aux « valeurs fondamentales de la communauté internationale » est très importante, de même que la reconnaissance que les normes considérées sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international et sont universellement acceptées et applicables. Il y a lieu d'espérer qu'à un stade ultérieur, la Commission sera en mesure de présenter une liste indicative des règles du *jus cogens*.

92. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission ne doit pas oublier que certains États ne sont juridiquement en mesure d'appliquer aucun traité à titre provisoire en raison de dispositions constitutionnelles tenant à la séparation des pouvoirs. Tel est le cas du Brésil, qui a émis en conséquence une réserve à l'article 25 de la Convention de Vienne. Les différences d'ordre constitutionnel devront être prises en considération lorsque la Commission établira le libellé de la directive concernant la relation avec le droit interne.

93. **M. Varankov** (Biélorus), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit, en ce qui concerne la possibilité de limiter l'immunité *ratione materiae* en cas de commission d'un crime contre l'humanité, que la relation avec l'immunité *ratione personae*, qui a un caractère absolu, est particulièrement importante. Les valeurs interprétées de façon subjective, des considérations doctrinales et la pratique de certains États ne sont pas un fondement suffisant pour la codification, et certainement pas pour le développement progressif du droit international dans un domaine aussi important. En outre, il doit être clairement entendu que, selon l'approche proposée par la Rapporteuse spéciale, la compétence n'est pas fondée sur la culpabilité, mais sur la présomption qu'une infraction a été commise. Toute tentative d'exercer cette compétence risque de conduire à des conflits entre États et de constituer une violation du principe de l'égalité souveraine des États. La délégation biélorussienne estime qu'il n'y a pas lieu d'élargir le champ de cette approche pour y inclure des infractions pénales de caractère général, telles que la corruption.

94. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 6, la position de la délégation biélorussienne quant à l'aspect temporel de l'immunité est inchangée. Il va sans dire que l'immunité *ratione personae* cesse

lorsque le représentant de l'État quitte ses fonctions mais, en même temps, les activités personnelles d'un représentant de l'État qui étaient couvertes par l'immunité devraient continuer de l'être après que celui-ci a quitté ses fonctions.

95. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, la délégation biélorussienne estime que l'article 46 de la Convention de Vienne s'applique pleinement au sujet. Cependant, la phrase « Cette règle est sans préjudice de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. » devrait être remplacée par « Cette règle tient compte de l'article 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. ». La Convention de Vienne couvre la question de l'application provisoire des traités, *mutatis mutandis*, et il serait utile d'ajouter cette règle au projet de directives.

96. S'agissant de la question des réserves aux dispositions relatives à l'application provisoire, il serait préférable d'inclure dans le traité international une clause conférant aux États le droit de déclarer à la signature qu'à titre temporaire, ils n'appliqueront pas en tout ou partie ledit traité.

97. **M. Pham Ba Viet** (Viet Nam), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que sa délégation appuie l'élaboration d'une convention dans ce domaine afin de combler la lacune qui existe à cet égard en droit pénal international, en droit humanitaire et en droit des droits de l'homme, et de régler ainsi la question de l'impunité.

98. Nombre des dispositions contenues dans les projets d'articles 5 à 10 sont reprises de celles qui figurent dans les statuts des juridictions pénales internationales, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et reflètent le droit international coutumier.

99. Cependant, l'obligation d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le projet d'articles s'écarte de ces normes et pratiques; ce concept n'est pas encore largement accepté en droit international. S'agissant des instruments juridiques mentionnés dans le commentaire, des États ont émis des réserves à leurs dispositions visant la responsabilité des personnes morales, invoquant l'absence de textes applicables dans leur droit interne. Cela permet de penser que les dispositions en question

ne reflètent pas les règles du droit coutumier. En conséquence, les sanctions concernant les actes des personnes morales devraient être envisagées dans le cadre du droit interne des États et la question devrait être supprimée du projet d'articles.

100. Le Vietnam accueille avec satisfaction les travaux de la Commission sur le sujet « Protection de l'atmosphère ». En tant que pays en développement, il souligne qu'il faut s'attaquer à la question de l'équité. La situation des pays en développement et leurs besoins propres doivent être pris en considération dans le texte, comme c'est le cas dans les autres instruments internationaux du domaine considéré, notamment la Déclaration de Stockholm, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et l'Accord de Paris.

101. La délégation vietnamienne approuve l'importante obligation qui est faite aux États de protéger l'atmosphère grâce à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et de la dégradation atmosphériques, comme indiqué dans le projet de directive 3, et elle souligne qu'il importe que le droit interne des États prévoie des études d'impact sur l'environnement, ce qui aiderait à faire en sorte que les activités proposées relevant de la juridiction de ces derniers soient conformes aux normes internationales. Pour sa part, le Vietnam a adopté en juin 2014 la loi sur la protection de l'environnement, qui impose aux entreprises publiques et privées d'entreprendre des études d'impact environnemental préalablement au lancement de leurs projets pour s'assurer que tous les facteurs environnementaux ont été pris en considération, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

102. Étant donné que l'efficacité de la protection de l'atmosphère repose largement sur la connaissance scientifique, la délégation vietnamienne accueille favorablement et encourage la collaboration entre les scientifiques dans ce domaine ainsi que l'élaboration de mécanismes régionaux et internationaux destinés à aider les pays en développement à intensifier les échanges d'informations et les activités de suivi conjoint. Elle constate avec satisfaction que cette idée est exprimée dans le projet de directive 8 [5].

103. S'agissant du *jus cogens*, la délégation vietnamienne note que les normes impératives jouent un rôle important en droit international et sont reconnues par la Convention de Vienne et la législation

interne de nombreux États. La loi vietnamienne sur les traités, adoptée au début de 2016, reconnaît le *jus cogens* comme un principe à appliquer lorsque le Vietnam négocie des traités internationaux. Néanmoins, la définition, les éléments constitutifs et le développement de ces normes restent à préciser et la délégation félicite la Commission des efforts qu'elle déploie pour régler ces questions.

104. La délégation vietnamienne est préoccupée par le manque de concordance entre le paragraphe 2 du projet de conclusion 2 et le paragraphe 2 du projet de conclusion 3. Le premier dispose que les normes impératives constituent une exception à la règle selon laquelle les règles de droit international peuvent être modifiées, faire l'objet de dérogations ou être abrogées par voie d'accord entre les États (*jus dispositivum*) alors qu'aux termes du second, les normes du *jus cogens* sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international. Cela prête à confusion quant à la relation entre les deux types de normes considérés. Des études complémentaires sont nécessaires pour éclaircir cette question, de même que celles du *jus cogens* régional et de l'effet des objections persistantes sur le *jus cogens*.

105. **M. Mahnič** (Slovénie), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », accueille avec satisfaction les six nouveaux projets d'article et les commentaires qui s'y rapportent. S'agissant du projet d'article 5, la délégation slovène approuve l'inclusion d'un certain nombre d'obligations concernant les poursuites à engager devant des juridictions internes à raison de crimes contre l'humanité et la répression de ces crimes, notamment l'obligation d'ériger ces derniers en infraction, l'interdiction de les prescrire et l'obligation de prononcer des peines à la mesure de leur gravité. Le projet d'articles doit aussi tenir compte du fait que l'article 77 du Statut de Rome ne prévoit pas la peine de mort. Étant donné le nombre des États parties au Statut de Rome, les travaux sur le sujet devraient se dérouler de manière à compléter cet instrument.

106. La délégation slovène se félicite que le cadre du Statut de Rome ait été appliqué pour élaborer les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 5, tout en notant que d'autres concepts essentiellement similaires utilisés pour qualifier la participation d'un individu à un crime contre l'humanité existent sans doute déjà en droit pénal interne. Étant donné que ces paragraphes s'inspirent largement des dispositions du Statut de

Rome, elle jugerait bienvenu un examen de la relation entre le présent sujet et le concept de responsabilité de l'État, en gardant à l'esprit le caractère spécial du paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome et compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

107. La Slovénie accueille avec satisfaction l'approche progressive adoptée par la Commission pour inclure la responsabilité des personnes morales au paragraphe 7 de l'article 5. Comme le fait observer à juste titre le Rapporteur spécial, plusieurs juridictions internes ont consacré la responsabilité pénale des personnes morales. L'implication de personnes morales dans les souffrances causées aux victimes de crimes contre l'humanité peut être importante. Tout en reconnaissant qu'il faut se pencher plus avant sur cet aspect de la question, la délégation slovène approuve l'inclusion du paragraphe 7, qui a un caractère progressif mais accorde aux États une grande souplesse pour le mettre en œuvre. Ce paragraphe pourrait être particulièrement novateur et apporter une contribution importante aux travaux en cours.

108. La délégation slovène juge important l'accent qui est mis sur le traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction. Le projet d'articles devrait également prévoir une base suffisamment large pour l'établissement de la compétence nationale, y compris la compétence universelle.

109. La Slovénie accueille favorablement le rapport établi par le Secrétariat sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission sur le sujet. Il y aura lieu d'évaluer la compatibilité de tout futur mécanisme de suivi avec les mécanismes existants et sa relation avec eux.

110. La délégation slovène considère qu'il importe de traiter le sujet « Protection de l'atmosphère » et se félicite des progrès accomplis vers l'adoption de principes directeurs acceptés au niveau mondial. Compte tenu de l'étape importante qui a été franchie avec la signature de l'Accord de Paris et du fait que la communauté internationale reconnaît la nécessité du développement durable et l'importance de la protection de l'atmosphère à cet égard, elle approuve l'approche adoptée par la Commission sur le sujet, qui ne

s'imisce pas dans les négociations politiques afférentes aux régimes conventionnels existants mais qui, en même temps, reflète l'état actuel du droit international et son évolution à cet égard.

111. En ce qui concerne le projet de directive 4, relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, une plus grande précision est nécessaire quant à la définition et au sens du seuil à partir duquel il y a un « impact préjudiciable important sur l'atmosphère ». Le commentaire repose principalement sur l'idée selon laquelle une activité donnée est de nature à avoir un impact préjudiciable important, alors qu'il serait utile d'envisager des situations dans lesquelles l'impact résulte d'activités multiples.

112. S'agissant de la question de la transparence de la participation du public dans le contexte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la délégation slovène prend note de la décision de ne pas inclure les aspects procéduraux dans le projet de directive. Les motifs de cette décision ne sont cependant pas donnés dans le commentaire. Étant donné que le sujet couvre les modifications intentionnelles à grande échelle de l'atmosphère, lesquelles peuvent avoir des conséquences vastes et inattendues, la décision de ne pas tenir compte des aspects procéduraux devrait être réexaminée.

113. De plus amples explications sont nécessaires au paragraphe 5 du commentaire du projet de directive 4. Il y est actuellement indiqué que l'impact du dommage potentiel doit être important en ce qui concerne à la fois la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique, ce qui peut être interprété comme signifiant que le seuil n'est atteint que si l'impact s'exerce sur l'un et l'autre, et non un seul, de ces deux éléments.

114. En ce qui concerne le sujet *jus cogens*, la délégation slovène prend note de l'examen approfondi des caractéristiques inhérentes aux normes impératives et souscrit à l'affirmation selon laquelle les normes du *jus cogens* ont un caractère spécial et exceptionnel, ce qui reflète les valeurs communes et générales auxquelles adhère la communauté internationale. C'est pourquoi elle réaffirme qu'à son avis, l'objection persistante est incompatible avec le caractère du *jus cogens*. Le fait d'accepter que la notion d'objecteur persistant relève non seulement des normes du droit international coutumier mais aussi de celles du *jus cogens* serait contraire à la nature fondamentale de ces

dernières, pour lesquelles aucune modification, dérogation ou abrogation n'est permise. De même, la Slovénie n'est pas convaincue que le concept de *jus cogens* régional soit compatible avec le caractère du *jus cogens*.

115. S'agissant de l'opportunité de dresser une liste indicative des normes qui ont acquis le statut de *jus cogens*, la délégation slovène souscrit à l'idée selon laquelle la présentation de ces exemples entrerait dans le champ du sujet et serait une contribution utile.

116. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran), dit qu'un « mystère » persiste depuis des dizaines d'années à propos du *jus cogens*, qui tient à l'imprécision de la définition qui en est donnée à l'article 53 de la Convention de Vienne et au fait que la Commission a noté d'emblée qu'aucun critère simple ne permettrait de déterminer si une règle de droit international donnée était une norme de *jus cogens*, qu'une bonne solution serait de déclarer d'une manière générale qu'un traité est frappé de nullité s'il est incompatible avec une norme de *jus cogens* et qu'il faudrait attendre que soit établie la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales avant de se prononcer sur la portée d'une telle règle. Entre-temps, la Commission a dressé une liste indicative des règles pouvant être considérées comme relevant du *jus cogens*, reprenant celle qu'elle avait utilisée lors de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Depuis lors, les juridictions internationales et régionales ont confirmé le caractère impératif de ces normes et en ont ajouté d'autres, telles que l'interdiction de la torture, mais ni la Cour internationale de justice ni les juridictions régionales n'ont fixé de critère simple permettant de déterminer si une règle donnée relève du *jus cogens*.

117. La délégation iranienne a un certain nombre de suggestions à formuler pour aider le Rapporteur spécial à élaborer des critères permettant de déterminer si une règle donnée a un caractère impératif. Il ne serait pas judicieux que la Commission établisse une liste de ces normes parce que celle-ci serait approximative et modifiable à tout moment si, comme l'indique l'article 64 de la Convention de Vienne, « une nouvelle norme impérative du droit international survient ». En revanche, la fixation de critères permettant de déterminer l'existence d'une norme impérative pourrait guider les juridictions internationales dans leurs travaux et servir à éviter une

multiplication de telles normes, qui risquerait de compromettre la stabilité des relations conventionnelles et l'intégrité des principes fondamentaux du droit international.

118. Les travaux de la Commission sur le sujet n'ont pas pour objet de remettre en question les deux critères établis par l'article 53 de la Convention de Vienne, à savoir qu'une norme du *jus cogens* est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Il s'agit au contraire d'élucider le sens et la portée des deux critères, qui sont largement acceptés par les États et sont appliqués l'un et l'autre.

119. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que la « question de savoir si une règle [faisait] partie du *jus cogens* [avait] trait à la nature juridique de cette règle ». De l'avis de la délégation iranienne, c'est l'importance de cette règle pour la communauté internationale qui lui confère ce caractère. Les normes qui sont de nature à garantir et consolider l'ordre juridique international revêtent manifestement une telle importance. En d'autres termes, ce sont les impératifs tenant à la survie de la société internationale, et non le droit proprement dit, qui permettent à une norme d'être qualifiée d'impérative. Tous les États ont intérêt à ce que ces normes soient respectées. La rapidité, l'intensité et l'étendue de leur réaction face à des violations de ces normes sont manifestement des critères à prendre en considération pour déterminer si celles-ci revêtent un caractère impératif.

120. Les principes généraux de droit mentionnés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice sont le meilleur fondement normatif pour établir les règles du *jus cogens*. Par-delà l'importance de ces principes en tant que sources des règles du *jus cogens*, l'article 38 prévoit qu'ils peuvent être classés par une juridiction internationale comme des normes du *jus cogens* dans l'ordre juridique international. Le fait qu'une norme de droit international est acceptée en tant que principe général de droit peut servir de critère pour déterminer son caractère impératif dans l'ordre international.

121. Dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, la Cour internationale de justice a déclaré ce qui suit : « [U]ne règle de *jus cogens* est une règle qui ne souffre aucune dérogation ». Quelques années auparavant, dans l'avis consultatif susmentionné, la Cour avait établi que certaines normes de droit international humanitaire, telles que la distinction entre les combattants et les non-combattants et l'interdiction de causer des souffrances inutiles, constituaient des principes de droit international coutumier auxquels on ne saurait déroger. Selon la doctrine, il s'agit là d'une allusion au *jus cogens*. Si ce critère est important, la délégation iranienne fait toutefois observer que toute norme à laquelle aucune dérogation n'est permise n'est pas nécessairement impérative. Les règles de droit international sont toutes, par nature, indérogeables. Par exemple, les normes du droit international humanitaire doivent être respectées en toutes circonstances et elles ne souffrent aucune dérogation, mais cela ne signifie pas qu'elles sont toutes impératives. Ainsi, les personnes protégées ne peuvent renoncer aux droits que leur confère la Convention de Genève de 1949, mais ces droits ne sauraient pour autant être qualifiés « impératifs ». Dans ces conditions, le terme « intangible » est préférable à « indérogeable ».

122. La délégation iranienne s'accorde avec le Rapporteur spécial pour dire qu'il ne peut en aucun cas y avoir de norme impérative au niveau régional. Le *jus cogens* est automatiquement universel parce que, par définition, il doit être accepté par la communauté internationale des États dans son ensemble. Des cours régionales des droits de l'homme ont qualifié certaines règles de normes du *jus cogens*, mais c'était sans doute dans l'intention de préserver l'ordre juridique dans une région géographique donnée et de protéger son unité et son intégrité en empêchant son morcellement par des législations nationales contradictoires. Le fait d'accepter l'existence d'un *jus cogens* au niveau régional reviendrait à rejeter le critère énoncé à l'article 53 de la Convention de Vienne, à savoir qu'une norme impérative doit être reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble.

123. Le Rapporteur spécial devrait porter son attention sur les conséquences du caractère impératif d'une norme, sans se limiter au droit des traités ou à la responsabilité de l'État. Il importe cependant de veiller

à éviter les effets destructeurs qu'une application incontrôlée du *jus cogens* pourrait avoir sur des institutions bien établies du droit international, tels que l'immunité des États ou le principe de l'acceptation des procédures obligatoires de règlement des différends par les parties à un différend. D'autre part, étant donné que les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme ont acquis le statut de règles du *jus cogens*, les États et les organisations internationales doivent exercer une vigilance rigoureuse. En d'autres termes, les actes unilatéraux d'États ou d'organisations internationales doivent être traités de la même manière et ne doivent pas entrer en conflit avec une norme impérative du droit international général. Dans un cas comme dans l'autre, le caractère impératif de la norme non reconnue entraînerait la nullité du traité ou de l'acte unilatéral considéré.

124. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que l'élaboration du concept a joué un rôle essentiel en faveur de l'application du principe de responsabilité. La très large adoption de plusieurs traités multilatéraux concernant des crimes internationaux graves, comme la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, a apporté une contribution précieuse au droit international. L'élaboration de projets d'article en vue de conclure une convention sur le sujet pourrait également se révéler utile. La difficulté des questions juridiques soulevées par le sujet est à la mesure de son importance. Les États-Unis continuent d'étudier les 10 projets d'articles de la Commission et leurs commentaires, ceux-ci présentant des problèmes complexes à propos desquels ils n'ont pas fini de forger leur opinion.

125. En ce qui concerne le *jus cogens*, la délégation des États-Unis estime que le sujet présente un intérêt intellectuel considérable et note qu'une meilleure compréhension de la nature du *jus cogens* peut jeter un éclairage sur d'autres questions de droit international, tout particulièrement dans le domaine du droit des droits de l'homme. Certains points continuent cependant de la préoccuper. Sur le plan méthodologique, elle note que la pratique internationale est limitée en ce qui concerne des questions importantes, comme celles de savoir comment une règle atteint le statut de norme impérative et quel est l'effet juridique de ce statut à l'égard d'autres règles de droit international ou interne.

En raison de ce manque de précédents, il risque d'être difficile de tirer des conclusions valables.

126. La délégation des États-Unis se pose également des questions à propos du paragraphe 2 du projet de conclusion 3, tel que proposé par le Rapporteur spécial, qui n'a pas encore été adopté par le Comité de rédaction. Le sens et le but du paragraphe manquent de clarté et si l'on définit les normes du *jus cogens* comme des règles qui « protègent les valeurs fondamentales » et « sont universellement applicables », on ouvre la voie à des tentatives de les faire découler de principes de droit naturel vagues et contestables, sans considération pour leur acceptation et leur reconnaissance effectives par les États.

127. La délégation des États-Unis demeure préoccupée par la direction dans laquelle la Commission semble s'engager en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère ». Elle s'est opposée à l'inscription de ce sujet au programme de travail de la Commission, au motif que divers instruments conclus depuis longtemps fournissent déjà aux États des orientations générales sur la mise en place, l'aménagement et l'application de régimes conventionnels, y compris des indications très précises adaptées aux problèmes spécifiques que soulève la protection de l'atmosphère. Toute entreprise visant à extraire des règles juridiques générales d'accords environnementaux spécifiques est vouée à l'échec et risque de porter atteinte aux distinctions entre les régimes qui ont été soigneusement négociés. De plus, une telle entreprise, loin de faciliter les négociations en cours et futures, risque de les entraver et d'entraver ce faisant les progrès des États dans le domaine de l'environnement.

128. Ces préoccupations ont été quelque peu dissipées par la décision prise par la Commission en 2013, dont la délégation des États-Unis espérait qu'elle pourrait empêcher les travaux de s'aventurer dans des domaines où ils risquaient d'avoir des effets négatifs. Or, tant le premier que le deuxième rapports du Rapporteur spécial font apparaître un désir de revenir sur cette décision et d'adopter une conception large du sujet. L'intention de définir des « obligations » ou des « impératifs » est particulièrement inquiétante et contrevient à la décision de 2013 selon laquelle il était entendu que les travaux sur le sujet n'imposeraient aux régimes conventionnels actuels aucune règle ou aucun principe juridique nouveaux. Si le plan de travail à long terme proposé par le Rapporteur spécial est suivi,

les travaux continueront de s'écarter de la décision sur leur portée prise en 2013 et risquent d'être improductifs, voire contreproductifs. La délégation des États-Unis demande donc à la Commission de suspendre les travaux sur le sujet ou d'y mettre fin.

129. **M. Chia-Cheng** (Tuvalu), se référant à l'important sujet « Protection de l'atmosphère », dit que les Tuvalu, en tant que petit pays insulaire, sont très exposés aux effets des changements climatiques et à la dégradation de l'atmosphère, et notamment aux risques d'une élévation du niveau des mers et d'une fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes. La délégation tuvaluane se félicite donc de l'adoption par la Commission en 2016, à titre provisoire, de cinq projets de directive et d'un alinéa du préambule.

130. Les Tuvalu, en tant que petit archipel de basse altitude, ont continué d'appeler l'attention sur la menace existentielle que représentent l'élévation du niveau de la mer, l'érosion de leurs terres côtières et l'inondation de leurs cultures vivrières par l'eau de mer. L'existence même de l'économie et de la population tuvaluane est menacée et les Tuvalu sont l'un des premiers pays à avoir ratifié l'Accord de Paris. Elles sont encouragées par l'état des engagements pris en vue de la ratification de l'Accord de Paris, qui permettra d'accélérer les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maintenir la hausse de la température moyenne à l'échelle mondiale en dessous de 1,5°C; garantira le respect des engagements pris en ce qui concerne le financement, lequel s'appuiera à la fois sur des ressources intérieures et sur celles de l'aide publique au développement, du fonds pour l'environnement mondial et du fonds vert pour le climat; et garantira que les personnes déplacées par des phénomènes climatiques puissent exercer leurs droits au même titre que d'autres migrants fuyant la guerre ou un conflit et recherchant un emploi.

131. La délégation tuvaluane souscrit pleinement aux projets de directive 5, relatif à l'utilisation durable de l'atmosphère, et 6, relatif à l'utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère. Elle attend avec intérêt le quatrième rapport et espère qu'il contiendra des éléments d'information sur les relations et liens du présent sujet avec d'autres domaines du droit international, tels que le droit de la mer ou le droit des droits de l'homme. La protection de l'atmosphère est indissociable de celle de la population.

132. **M. Mangisi** (Tonga), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que sa délégation est favorable à l'adoption d'un régime global sur le sujet, ce qui permettrait d'éviter une approche fragmentaire. Il est urgent de continuer à recenser, développer et codifier les règles et principes existants du droit international et ceux qui se font jour. La délégation tongane se félicite donc des travaux de la Commission sur le sujet et elle appuie la poursuite de l'élaboration du projet de directives.

133. Les Tonga se font l'écho des préoccupations exprimées par d'autres pays à propos des risques que représentent pour l'atmosphère la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, et elles se félicitent des efforts qui sont faits pour recenser des obligations spécifiques à cet égard, en particulier celles que prévoient les projets de directive 2, 3 et 4, qui sont tirés de règles et de principes juridiques en vigueur.

134. La délégation tongane se félicite du perfectionnement apporté au projet de directive 2, qui définit le champ d'application des directives. Les Tonga approuvent également le libellé du projet de directive 3 et le commentaire y afférent, et prennent note de la mention qui est faite de la diligence requise dans l'adoption des mesures appropriées en vue de protéger l'atmosphère. Elles préconisent de préciser davantage la nature de ces mesures et des activités auxquelles celles-ci s'appliquent.

135. S'agissant du projet de directive 4, la délégation tongane prend note de l'importance des études d'impact sur l'environnement et convient que ces évaluations ne devraient viser que les activités qui risquent d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère. Cependant, la Commission devrait également considérer les activités de moindre importance pouvant être contrôlées par les États et qui, cumulativement, risquent d'avoir un impact sur l'atmosphère, et définir ce que serait à son avis le seuil à retenir pour déterminer leur présence.

136. Les Tonga s'accordent à penser avec le Rapporteur spécial que les défis qui sont actuellement à relever en ce qui concerne l'atmosphère portent sur les domaines de la pollution transfrontière de la troposphère, de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des changements climatiques. Les perturbations de l'atmosphère causées par des activités anthropiques ont un impact préjudiciable sensible sur

la planète. Des efforts urgents et concertés sont nécessaires pour protéger contre l'appauvrissement de la couche d'ozone et pour réduire les polluants organiques. Les émissions de gaz à effet de serre sont préjudiciables à l'atmosphère et sont la cause de graves changements des conditions atmosphériques qui se traduisent par l'élévation du niveau des mers et par des conditions météorologiques instables.

137. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga sont particulièrement exposés à la perte des terres qui résulte de l'élévation du niveau des mers et aux phénomènes météorologiques extrêmes induits par les changements climatiques, comme en témoignent les effets dévastateurs des cyclones qui ont frappé les îles ces dernières années. Elles approuvent en conséquence le travail de recensement des règles de droit international existantes et de celles qui se font jour, en vue d'établir un cadre pour la protection de l'atmosphère.

138. Sachant que l'atmosphère est une ressource naturelle limitée partagée par l'humanité, les Tonga sont convaincus que l'utilisation de cette ressource doit faire l'objet d'une planification attentive en vue de la protéger et de la préserver pour les générations futures. Les projets de directive 5 et 6 sont importants à cet égard. La Commission et les États membres doivent continuer d'examiner les mesures que les États peuvent prendre pour honorer leur obligation de protéger l'atmosphère.

139. **M. Špaček** (Slovaquie), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité » se félicite de l'adoption à titre provisoire de six nouveaux projets d'article et des commentaires y afférents et remercie le Secrétariat de son étude apportant des éléments d'information sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission.

140. La délégation slovaque se félicite que le projet d'article 5 repose en grande partie sur l'article 7 du Statut de Rome; le projet d'article est équilibré et il renvoie à une interprétation contemporaine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et des subordonnés. Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, eu égard notamment aux crimes contre l'humanité, pose nombre de problèmes. La délégation slovaque suivra attentivement l'évolution du traitement dont il fera l'objet dans les travaux futurs. Ainsi qu'il est noté dans le

commentaire, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales reste inconnu dans beaucoup d'États, même en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. La Slovaquie a adopté au début de 2016 une nouvelle législation sur la responsabilité pénale des personnes morales, dont le champ d'application n'inclut cependant pas les crimes contre l'humanité, bien que la délégation slovaque comprenne l'intérêt d'une telle inclusion.

141. La délégation slovaque souscrit sans réserve à tous les autres projets d'article, tout particulièrement les projets d'article 9 et 10. Le projet d'article 9, conjointement avec le paragraphe 2 du projet d'article 6, est de nature à écarter la possibilité de sanctuaire, étant donné que l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction doit soit poursuivre ce dernier, soit l'extrader vers un autre État ou une juridiction pénale internationale, ou le remettre à ceux-ci, en vue d'une action pénale. Ainsi, les auteurs des infractions visées ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités. Le projet d'article 10 définit les principes fondamentaux de la procédure pénale concernant le traitement équitable, qui constituent un pilier essentiel du droit pénal moderne. Dans certains cas, on peut considérer que ces principes, conjointement avec le principe *aut dedere aut judicare*, reflètent le droit international coutumier.

142. La délégation slovaque espère que la même approche sera suivie dans les rapports futurs et rappelle qu'à son avis, la décision du Rapporteur spécial d'envisager le sujet dans la perspective d'une future convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité est judicieuse.

143. Bien que la Commission ait continué d'approfondir, sur la base des projets de directive, ses travaux relatifs au concept de protection de l'atmosphère, la délégation slovaque continue de douter que le sujet se prête à l'adoption d'un texte final. À sa session de 2016, la Commission s'est employée à adapter à ce sujet des concepts et principes de droit environnemental international existants et établis, comme le principe de diligence requise ou l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement. À cet égard, la délégation slovaque se félicite que le projet de directive sur la préoccupation commune de l'humanité ait été abandonné et que celui qui concerne l'obligation de protéger l'atmosphère ait été sensiblement remanié

pour prévoir expressément l'obligation de faire preuve de la diligence requise.

144. La délégation slovaque n'est en revanche pas convaincue par l'approche adoptée en ce qui concerne les projets de directive 5, 6 et 7. Bien que l'utilisation durable, l'utilisation équitable et raisonnable et même la modification intentionnelle de l'atmosphère puissent sembler être des aspects pertinents de la question, il est prématuré d'élaborer des projets de directive à leur sujet étant donné que le champ d'application des directives lui-même n'est pas clairement défini.

145. Le sujet *jus cogens* revêt une grande importance pour la communauté internationale et il faut donc le traiter selon une approche prudente et attentive. La délégation slovaque se félicite que la Commission ait principalement axé ses travaux sur les aspects méthodologiques de la question. Une liste indicative se limitant aux normes impératives qui ont été expressément recensées dans la pratique des juridictions internationales et des États serait très utile pour promouvoir une plus grande clarté juridique dans ce domaine.

146. La délégation slovaque doute que le concept de *jus cogens* régional ait le moindre fondement juridique en droit international ou dans la pratique des États. Si des normes sont adoptées à cet égard, des problèmes se poseront lorsqu'il s'agira de déterminer leur application, de les interpréter et de définir leur relation avec les règles énoncées dans les traités multilatéraux et les règles du droit coutumier.

147. La Slovaquie relève avec approbation que le Rapporteur spécial se propose d'examiner les critères de détermination des règles du *jus cogens* et leurs conséquences. Elle considère que les règles impératives reflètent et consacrent les valeurs fondamentales de la communauté internationale, mais que c'est également le cas des principes du droit international. La délégation slovaque invite le Rapporteur spécial à examiner la relation entre les principes du droit international et le *jus cogens*, ainsi que leur interaction éventuelle. Il sera utile que le Rapporteur spécial examine, comme il se le propose, la relation entre le *jus cogens* et les obligations *erga omnes*, notamment dans un contexte de *jus cogens* conventionnel.

148. **M. Válek** (Tchéquie), exerçant son droit de réponse, se réfère à la déclaration faite à la séance du matin par une délégation, dans laquelle celle-ci a

présenté de façon inexacte le rôle des tribunaux de Tokyo et de Nuremberg. La Tchécoslovaquie était membre de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et État partie à l'Accord de Londres qui portait création du tribunal de Nuremberg et elle a, à ce titre, contribué à l'action engagée contre les grands criminels des puissances de l'Axe. La justice internationale rendue par les deux tribunaux constitue l'un des piliers sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été établie. Les archives de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, qui restent sous la garde du Secrétaire général, témoignent de façon saisissante des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des actes de génocide qui ont été commis et dont les fondateurs de l'Organisation ont résolument décidé d'empêcher la répétition. La délégation tchèque affirme à nouveau qu'elle appuie sans réserve la Commission dans les travaux qu'elle consacre au projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

149. **M. Ahmed** (Soudan), exerçant son droit de réponse, et répondant à l'observation faite par l'intervenant précédent, dit que sa délégation, dans la déclaration qu'elle a faite le matin, se réfère à ce que le Rapporteur spécial avait indiqué dans son rapport à propos des crimes contre l'humanité. Le Rapporteur spécial a dit qu'il avait tiré une partie de texte du projet de l'héritage et des archives des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Comme chacun le sait, ces tribunaux ont été créés par les puissances victorieuses. Le Soudan respecte pleinement les principes arrêtés par la communauté internationale, ainsi que le principe de la lutte contre l'impunité, mais il espère que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité sera irréprochable. La délégation soudanaise a fait cette déclaration pour appeler l'attention sur la nécessité de faire preuve de prudence en invoquant cet héritage.

La séance est levée à 17 h 55.